



## **POLITIQUE RELATIVE À L'ÉLECTION À LA MAJORITÉ**

Le conseil d'administration de Corporation Nuvei (la « Société ») est d'avis que chacun de ses membres devrait bénéficier de la confiance et du soutien des actionnaires de la Société. À cette fin, les administrateurs ont adopté à l'unanimité la présente politique relative à l'élection à la majorité. Chaque administrateur a accepté de se conformer à la présente politique et tout candidat ultérieur recommandé par le conseil d'administration devra, comme condition à cette nomination, se conformer à la présente politique.

Des formulaires de procuration en vue des assemblées des actionnaires auxquelles il doit y avoir élection d'administrateurs permettront aux actionnaires de voter en faveur ou de s'abstenir de voter en faveur de chaque candidat. Si, à l'égard d'un candidat en particulier, le nombre d'abstentions excède le nombre de voix en faveur du candidat, alors, pour l'application de la présente politique, il sera considéré que le candidat n'a pas obtenu la confiance et le soutien des actionnaires, même s'il est dûment élu selon les principes du droit des sociétés. Si le vote à l'assemblée se déroule à main levée, le nombre de voix en faveur ou d'abstentions, pour l'application de la présente politique, correspondra au nombre de voix en faveur et d'abstentions reçus par procuration.

Une personne qui est élue en tant qu'administrateur mais qui, pour l'application de la présente politique, est considérée comme n'ayant pas obtenu la confiance et le soutien des actionnaires est tenue de remettre immédiatement sa démission à titre d'administrateur, laquelle prend effet dès son acceptation par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration évaluera s'il y a lieu d'accepter ou non la démission remise et annoncera par voie de communiqué sa décision à cet égard ainsi que les raisons à l'appui de celle-ci au plus tard 90 jours après la date de l'assemblée des actionnaires pertinente (et il fournira une copie du communiqué à la Bourse de Toronto). Le conseil d'administration acceptera la démission remise, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. En évaluant s'il y a lieu d'accepter ou non la démission remise, le conseil d'administration examinera tous les facteurs qu'il considère, à son appréciation, comme pertinents, notamment les raisons pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter pour l'élection de cet administrateur, le nombre d'années de service et les compétences de l'administrateur ayant remis sa démission, l'apport de l'administrateur à la Société et les politiques de gouvernance de la Société. Le conseil d'administration peut soumettre la démission au comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération (ou l'équivalent) pour qu'il l'examine et lui présente sa recommandation. L'administrateur qui remet sa démission conformément à la présente politique ne sera pas autorisé à participer aux réunions du conseil ni à celles de comités où sa démission est débattue.

Dans la mesure où la démission d'un administrateur est acceptée par le conseil d'administration, ce dernier pourra, selon le cas, à son appréciation et sous réserve des restrictions imposées par la législation applicable sur les sociétés et sur les valeurs mobilières : (i) laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires; (ii) pourvoir le poste vacant par la nomination d'un administrateur qui, de l'avis du conseil d'administration, mérite la confiance et le soutien des actionnaires; (iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour évaluer l'élection d'un candidat afin de pourvoir le poste vacant.

Si un administrateur refuse de remettre sa démission conformément à la présente politique, il ne sera plus proposé pour l'élection au conseil d'administration.

La présente politique ne s'applique pas à une élection où il y a concurrence (c'est-à-dire où le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire).